



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.30/AC.2/75
29 décembre 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

Comité de gestion de la Convention TIR de 1975

**RAPPORT DU COMITÉ DE GESTION DE LA CONVENTION TIR DE 1975
SUR SA TRENTE-SEPTIÈME SESSION**

(14 et 15 octobre 2004)

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
– Participation	1 – 4
– Adoption de l'ordre du jour.....	5 – 6
– État de la Convention TIR de 1975.....	7 – 10
– Activités et administration de la Commission de contrôle TIR (TIRExB).....	11 – 34
– Habilitation à imprimer et à délivrer des carnets TIR en 2005	35 – 36
– Habilitation à assurer l'organisation et le fonctionnement du système de garantie en 2005	37 – 38
– Habilitation à conclure un accord entre la CEE et l'IRU.....	39 – 42
– Fonctions et rôle de la TIRExB, du secrétariat TIR et de l'IRU.....	43 – 45
– Révision de la Convention	46 – 48
– Autres propositions d'amendement à la Convention	49 – 58
– Application de la Convention	59 – 61
– Manuel TIR	62 – 64
– Facilitation du passage des frontières des pays de la CEE et site Web TIR	65
– Questions diverses.....	66 – 67
– Adoption du rapport	68

RAPPORT

PARTICIPATION

1. Le Comité de gestion a tenu sa trente-septième session les 14 et 15 octobre 2004 à Genève.
2. Ont participé à la session les représentants des pays suivants: Allemagne, Autriche, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Italie, Jordanie, Lituanie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Royaume-Uni, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Turquie. Des représentants de la Communauté européenne (CE) y assistaient aussi.
3. L'Union internationale des transports routiers (IRU), organisation non gouvernementale, était représentée en qualité d'observateur.
4. Le Comité a noté que le quorum requis selon l'article 6 de l'annexe 8 de la Convention était atteint.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Mandat et historique: TRANS/WP.30/AC.2/74, point 1.

Documents: TRANS/WP.30/AC.2/74, TRANS/WP.30/AC.2/74/Corr.1;
TRANS/WP.30/AC.2/69/Corr.2.

5. Le Comité a adopté l'ordre du jour établi par le secrétariat de la CEE (TRANS/WP.30/AC.2/74 et Corr.1).
6. Le Comité a noté que le document TRANS/WP.30/AC.2/69/Corr.2 n'était pas disponible dans toutes les langues. Il a décidé d'examiner la question traitée dans le rectificatif à sa session suivante.

ÉTAT DE LA CONVENTION TIR DE 1975

Mandat et historique: TRANS/WP.30/AC.2/74, point 2.

Document: TRANS/WP.30/AC.2/75.

7. Le Comité a été informé de la situation relative au champ d'application géographique et au nombre de Parties contractantes à la Convention. Il a noté que la Convention comptait 65 Parties contractantes et que, selon les renseignements fournis par l'IRU, des opérations TIR pouvaient être établies dans 55 Parties contractantes.
8. Le Comité a noté que le Secrétaire général de l'ONU avait fait savoir, au moyen de la notification dépositaire C.N. 648.2004.TREATIES.1, que l'amendement au paragraphe 1 de l'article 26 de la Convention, tel qu'il avait été adopté par le Comité de gestion TIR à sa trente et unième session en octobre 2001, était entré en vigueur le 19 septembre 2004.

9. Le Comité a été informé que la liste des Parties contractantes à la Convention, des pays avec lesquels des opérations de transit TIR peuvent être établies et des associations nationales délivrant et garantissant les carnets TIR avait été mise à jour avec l'aide de l'IRU. Cette liste figure à l'annexe 1 du présent rapport.

10. Des renseignements détaillés sur l'état de la Convention ainsi que sur les diverses notifications dépositaires peuvent être consultés sur le site Web TIR de la CEE (<http://tir.unece.org>).

ACTIVITÉS ET ADMINISTRATION DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE TIR (TIRExB)

a) Activités de la TIRExB

i) Rapport du Président de la TIRExB

Mandat et historique: TRANS/WP.30/AC.2/74, point 3.

Documents: TRANS/WP.30/AC.2/2004/14, TRANS/WP.30/AC.2/2004/15, TRANS/WP.30/AC.2/2004/16; document informel n° 4 (2004).

11. Le Président de la TIRExB a rendu compte des activités récentes de la Commission et du secrétariat TIR ainsi que des résultats des vingt-troisième (juin 2004) et vingt-quatrième (octobre 2004) sessions de la TIRExB.

12. Le Comité a entériné les rapports des vingtième, vingt et unième et vingt-deuxième sessions de la TIRExB (TRANS/WP.30/AC.2/2004/14, TRANS/WP.30/AC.2/2004/15 et TRANS/WP.30/AC.2/2004/16). Le Comité a examiné les recommandations sur les communications efficaces entre les autorités nationales compétentes et les associations nationales garantes, qui étaient annexées au rapport de la vingtième session. Il les a approuvées, moyennant quelques modifications mineures, en tant que meilleure pratique (voir l'annexe du rapport susmentionné).

13. Le Comité a chargé la TIRExB d'examiner les questions soumises par le Groupe de travail concernant les propositions d'amendement de nature technique et de communiquer ses conclusions au Groupe de travail.

14. Des renseignements complémentaires sur les activités récentes de la TIRExB et du secrétariat TIR ainsi que sur les délibérations et décisions des vingt-troisième (juin 2004) [document informel n° 4 (2004)] et vingt-quatrième (octobre 2004) sessions de la TIRExB ont été donnés par le Président de la TIRExB au cours de la session.

15. Le Président du Groupe de travail CEE des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30) a rendu compte des activités récentes du Groupe de travail.

ii) Numéro d'identification du titulaire du carnet TIR et accès à la Banque de données internationale TIR (ITDB)

Documents: TRANS/WP.30/AC.2/2004/17; TRANS/WP.30/AC.2/2003/2; TRANS/WP.30/AC.2/2001/13; document informel n° 5 (2004).

16. Le Comité a accueilli favorablement le document informel n° 5 (2004), établi par le secrétariat et contenant des informations générales sur l'état d'avancement de l'ITDB et les pays qui communiquent des données destinées à l'ITDB. Il a instamment prié toutes les Parties contractantes de respecter les prescriptions relatives à la communication de données au secrétariat TIR, en ce qui concerne les personnes habilitées à accéder au régime TIR, qui sont énoncées dans les paragraphes 4 et 5 de la deuxième partie de l'annexe 9 de la Convention. Le Comité a souligné que l'ITDB était un élément clef du bon fonctionnement et de la viabilité de la Convention. Il a demandé au secrétariat d'intervenir, d'une part, auprès des Parties contractantes qui ne respectaient pas encore les prescriptions concernant la communication des données, si nécessaire au niveau du Directeur général des douanes, afin de garantir la transmission des données en bonne et due forme et, d'autre part, auprès des Parties contractantes qui ne communiquaient pas encore les données sous forme électronique afin de garantir la communication efficace et en temps voulu des données sous cette forme.

17. Le Comité a accueilli avec satisfaction un exposé du secrétariat sur les fonctionnalités de l'ITDBOnline. Il a décidé de charger le secrétariat de lancer l'application de l'ITDBOnline qui permet aux points de contact douaniers TIR d'accéder à l'ITDB. On pourra toujours interroger l'ITDB en utilisant les moyens de communication classiques tels que la télécopie ou le courrier.

18. Le Comité a demandé au secrétariat d'établir, pour sa prochaine session, un document officiel sur les solutions techniques ainsi que sur les avantages et les inconvénients relatifs a) à l'ouverture de l'accès pour les fonctionnaires des douanes autres que les points de contact douaniers TIR à l'ITDB et b) à la divulgation d'informations supplémentaires figurant dans l'ITDB, notamment sur les exclusions et les retraits d'habilitation, alors qu'à l'heure actuelle le secrétariat TIR ne doit fournir que les «coordonnées».

19. Enfin, le Comité a accueilli avec satisfaction un exposé sur le document TRANS/WP.30/AC.2/2004/17, établi par le secrétariat et contenant une description du projet ITDBOnline+ relatif à la mise au point d'une application qui devrait permettre aux autorités douanières de mettre à jour en ligne les données concernant les titulaires de carnets TIR figurant dans l'ITDB. Le Comité a chargé le secrétariat de lancer l'analyse détaillée et la phase pilote de ce projet et de le tenir informé des résultats de l'étude.

iii) Ateliers et séminaires TIR nationaux et régionaux

20. Le Comité a noté que le secrétariat TIR de la CEE et l'IRU organiseraient conjointement un séminaire TIR parrainé par la Banque mondiale et consacré à l'adhésion du Pakistan à la Convention TIR et à l'application de cette Convention par les autorités et l'industrie pakistanaises. Ce séminaire devrait en principe avoir lieu en novembre/décembre 2004. Le secrétariat a également accepté une invitation à faire un exposé sur le système TIR pendant le séminaire sur la facilitation du transport routier dans la région de l'Asie centrale, organisé à Almaty (Kazakhstan) à la fin octobre 2004. Enfin, le Comité a noté que le séminaire

régional TIR qui devait être organisé en collaboration avec la CESAP à Urumqi (Chine) à l'intention de la Chine et des pays d'Asie centrale durant l'automne 2004 avait été reporté à l'été ou au début de l'automne 2005.

b) Administration de la TIRExB

i) Approbation des comptes de clôture de l'exercice 2003

Document: TRANS/WP.30/AC.2/2004/9.

21. Le Comité a rappelé qu'à sa session de printemps les comptes de clôture de l'exercice 2003 n'étaient pas encore disponibles et a décidé de les approuver à la présente session (TRANS/WP.30/AC.2/73, par. 20).

22. Le Comité a approuvé officiellement les comptes de clôture de la TIRExB de l'exercice 2003 tels qu'ils figurent dans le document TRANS/WP.30/AC.2/2004/9.

ii) Budget de la TIRExB et du secrétariat TIR pour l'exercice 2004

Document: TRANS/WP.30/AC.2/2004/12.

23. Le Comité a rappelé que, conformément au paragraphe 4 de l'article 11 de l'annexe 8 de la Convention, la TIRExB devait soumettre des comptes vérifiés au Comité de gestion au moins une fois par an ou à la demande de ce dernier.

24. Le Comité a pris note de la situation financière de la TIRExB et du secrétariat TIR au 30 juillet 2004, telle qu'elle est décrite dans le document TRANS/WP.30/AC.2/2004/12. À cet égard, le Comité a accueilli favorablement les informations générales données par le secrétariat à propos des dépenses effectuées, dont le montant était de 476 579 dollars des États-Unis au 10 octobre 2004. Le Comité a demandé qu'à l'avenir les dépenses effectuées figurent dans les états financiers. En outre, le secrétariat a été invité à faire figurer dans son futur rapport sur ses états financiers le montant des réserves qui ont été incluses dans le budget de la TIRExB pour le cas où il y aurait dénonciation anticipée de l'Accord CEE-IRU conformément au paragraphe 8.1 dudit Accord.

25. Le Comité a décidé d'approuver les comptes complets et définitifs pour l'exercice 2004 à sa session de printemps en février 2005, s'ils sont disponibles.

iii) Projet de budget et plan des dépenses de la TIRExB et du secrétariat TIR pour l'exercice 2005

Document: TRANS/WP.30/AC.2/2004/13.

26. Le Comité a pris note du projet de budget et du plan des dépenses pour le fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR au cours de l'exercice 2005 (TRANS/WP.30/AC.2/2004/13). Il a été informé qu'ils ne différaient pas sensiblement de ceux approuvés pour 2004. La légère augmentation du budget projeté est imputable à un accroissement des coûts salariaux standard. Le nombre de postes réguliers d'experts douaniers et d'administrateurs ainsi que d'agents des services généraux qui constituent le secrétariat TIR, sans compter le poste du secrétaire TIR dont

le coût est imputé sur le budget ordinaire de la CEE, reste inchangé. Du fait de la baisse du taux de change estimatif du dollar en franc suisse, monnaie dans laquelle la plupart des dépenses sont effectuées, on prévoit une réduction des sommes reportées de 2004 à 2005, ce qui se traduira par une augmentation des fonds devant être transférés par l'IRU pour l'exercice 2005. Dans ce contexte, le secrétariat a confirmé, à la demande de l'observateur, que tous les intérêts échus encaissés au cours des années précédentes seraient reportés sur l'exercice 2005 et que les intérêts encaissés, d'un montant de 79 407 dollars, seraient pris en compte lors du calcul du droit pour 2006.

27. Conformément à l'article 13 de l'annexe 8 de la Convention, le Comité a approuvé le projet de budget et le plan des dépenses pour le fonctionnement de la TIRExB en 2005, tels qu'ils figuraient dans le document TRANS/WP.30/AC.2/2004/13, établi par le secrétaire TIR et adopté par la TIRExB à sa vingt-quatrième session les 7 et 8 octobre 2004. Dans l'hypothèse où 1,9 million de carnets TIR seraient distribués par l'organisation internationale en 2005, le droit prélevé sur chaque carnet TIR s'élèverait à 0,46 dollar des États-Unis.

28. Il sera procédé au transfert de fonds de l'IRU vers la CEE, conséquence de l'adoption du budget de la TIRExB pour 2005, au moyen d'un échange de lettres entre la CEE et l'IRU après la présente session.

iv) Autres sources possibles de financement de la TIRExB et du secrétariat TIR

Document: TRANS/WP.30/AC.2/2004/18.

29. Le Comité a salué les efforts du Secrétaire exécutif de la CEE visant à inscrire les dépenses du secrétariat TIR au budget ordinaire de la CEE pour le cycle budgétaire 2006-2007 (TRANS/WP.30/AC.2/2004/18). Le représentant de la Communauté européenne, en particulier, a exprimé ses remerciements au Secrétaire exécutif pour les efforts qu'il a déployés dans ce domaine.

30. Le Comité a instamment prié toutes les Parties contractantes d'appuyer activement l'imputation des dépenses de personnel du secrétariat TIR sur le budget ordinaire, et ce, au sein de toutes les instances pertinentes de l'ONU, en particulier le Groupe d'experts des missions résidentes à Genève et la Cinquième Commission à New York. Le Comité a décidé que, si cette initiative n'aboutissait pas pour le cycle budgétaire 2006-2007, il faudrait malgré tout continuer à demander que les dépenses de personnel du secrétariat TIR soient imputées sur le budget ordinaire pour les cycles budgétaires suivants.

v) Élection de membres de la TIRExB

Document: TRANS/WP.30/AC.2/2004/11.

31. Le Comité a rappelé que, conformément au paragraphe 2 de l'article 9 de l'annexe 8 de la Convention, le mandat de chaque membre de la TIRExB était de deux ans. Étant donné que les membres actuels de la TIRExB avaient été élus à sa session de printemps de 2003, le Comité de gestion doit procéder, à sa session de printemps de 2005, à l'élection ou à la réélection des neuf membres de la TIRExB.

32. Le Comité a confirmé que les critères régissant la désignation des candidats à la TIRExB et l'élection des membres de la TIRExB reposeraient, d'une part, sur le commentaire adopté le 26 juin 1998 concernant la section «représentation» du règlement intérieur de la TIRExB, à l'exception de l'alinéa c car il porte uniquement sur l'élection initiale des membres de la Commission et est donc sans objet (TRANS/WP.30/AC.2/51, annexe et Corr.1) et, d'autre part, sur le mode d'élection des membres de la TIRExB adopté le 26 février 2000 par le Comité (TRANS/WP.30/AC.2/53, par. 31 et 34).

33. Le Comité a donc autorisé le secrétariat de la CEE à lancer un appel de candidatures en novembre 2004, à clore la liste des candidats le 16 décembre 2004 et à publier ensuite la liste officielle des candidats, qui sera distribuée à toutes les Parties contractantes conformément à la procédure décrite dans l'ordre du jour provisoire (TRANS/WP.30/AC.2/74).

34. Le Comité a pris note de la demande de la TIRExB de retirer, pour l'heure, la proposition figurant dans le document TRANS/WP.30/AC.2/2004/11 et concernant l'introduction de la notion de membres suppléants ainsi que d'une procédure d'élections partielles. Ce retrait s'expliquait par les commentaires reçus par le Bureau des affaires juridiques de l'ONU, qui mettaient en cause l'amendement proposé. La TIRExB avait donc décidé d'étudier la question plus en détail.

HABILITATION À IMPRIMER ET À DÉLIVRER DES CARNETS TIR EN 2005

Mandat et historique: TRANS/WP.30/AC.2/74, point 4.

35. Le Comité a examiné l'habilitation à imprimer et à délivrer des carnets TIR qui avait été accordée à l'IRU en 2003 à la suite de l'approbation de l'Accord conclu entre la CEE et l'IRU (TRANS/WP.30/2003/14).

36. Le Comité a confirmé l'habilitation pour 2005 pour autant que les conditions qu'il a énoncées et qui sont mentionnées dans l'ordre du jour provisoire soient remplies.

HABILITATION À ASSURER L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME DE GARANTIE EN 2005

Mandat et historique: TRANS/WP.30/AC.2/74, point 5.

37. Le Comité a examiné l'habilitation à assurer l'organisation et le fonctionnement du système de garantie TIR qui avait été octroyée à l'IRU en 2003 à la suite de l'approbation de l'Accord conclu entre la CEE et l'IRU (TRANS/WP.30/2003/14).

38. Le Comité a confirmé l'habilitation pour 2005 pour autant que les conditions qu'il a fixées et dont il est question dans l'ordre du jour provisoire soient remplies.

HABILITATION À CONCLURE UN ACCORD ENTRE LA CEE ET L'IRU

Mandat et historique: TRANS/WP.30/AC.2/74, point 6.

39. Le Comité a rappelé que le présent Accord CEE-IRU, tel qu'il figure dans le document TRANS/WP.30/AC.2/2003/14, resterait en vigueur jusqu'à la fin de 2005. L'Accord dispose qu'il doit être amendé ou renouvelé selon les décisions qu'aura prises le Comité de gestion TIR à l'une quelconque de ses réunions, mais au plus tard à sa première réunion de l'année 2005.

40. Le Comité a rappelé que le Groupe de travail CEE des problèmes douaniers intéressant les transports avait engagé un processus de révision susceptible de déboucher sur des amendements à des dispositions de fond de la Convention qui pourraient avoir une incidence sur l'Accord CEE-IRU. Tenant compte de cela, le Comité a estimé qu'il était prématuré d'apporter des modifications de fond à l'Accord et qu'il serait préférable de proroger ce dernier.

41. Le Comité a donc chargé le secrétariat de commencer à examiner avec l'IRU la question de l'élaboration d'un nouveau projet d'accord qui remplacerait l'Accord actuellement en vigueur. À cet égard, le Comité a estimé que ce nouvel Accord pourrait rester en vigueur cinq années à condition de disposer qu'il devra être modifié ou renouvelé, nonobstant le paragraphe 12 du présent Accord, s'il s'avère qu'une fois achevée la phase III du processus de révision TIR a eu une incidence sur l'une des parties à l'Accord ou l'une des parties mentionnées dans l'Accord.

42. Le Comité a noté que l'IRU s'était félicitée des habilitations qui avaient été octroyées et du lancement du processus de prorogation du présent Accord CEE-IRU. L'IRU a fait observer que les annexes de l'Accord devraient également être renégociées au cas où le financement de la TIRExB serait imputé sur le budget ordinaire de la CEE.

FONCTIONS ET RÔLES DE LA TIREXB, DU SECRÉTARIAT TIR ET DE L'IRU

Mandat et historique: TRANS/WP.30/AC.2/74, point 7.

Document: TRANS/WP.30/AC.2/2004/19.

43. Le Comité a examiné le document TRANS/WP.30/AC.2/2004/19, établi par le secrétariat, contenant une proposition visant à ajouter un nouveau paragraphe 2 *bis* au mandat de la TIRExB.

44. Quelques Parties contractantes ont estimé que l'amendement proposé était superflu et qu'il ne ferait que créer une confusion concernant les attributions des divers organismes compétents. En conséquence, ces Parties contractantes n'ont pas appuyé la proposition.

45. Le Comité a décidé de remettre l'examen de cette question à sa session suivante.

RÉVISION DE LA CONVENTION

Mandat et historique: TRANS/WP.30/74, point 8.

a) Mise en œuvre de la phase I du processus de révision TIR

46. Le Comité a réaffirmé que, pour que la Convention soit convenablement appliquée, il était essentiel que les Parties contractantes transmettent au secrétariat des renseignements sur la mise en œuvre de la Convention et des amendements y relatifs.

b) Mise en œuvre de la phase II du processus de révision TIR

Mandat et historique: Ordre du jour provisoire (TRANS/WP.30/AC.2/70), point 8 b).

47. Le Comité a été informé par le secrétariat de ses efforts pour surveiller l'application, à l'échelle nationale, des amendements au titre de la phase II du processus de révision TIR, qui étaient entrés en vigueur le 12 mai 2002.

c) Préparation de la phase III du processus de révision TIR

48. Le Comité a pris note des renseignements donnés par le secrétariat concernant l'état d'avancement du projet d'informatisation du régime TIR. Cette question est traitée en détail dans le document TRANS/WP.30/2004/31. Le Groupe spécial informel d'experts sur les aspects conceptuels et techniques de l'informatisation du régime TIR, chargé par le Groupe de travail d'entreprendre les préparatifs du processus d'informatisation, tiendra sa prochaine session les 26 et 27 octobre 2004 à Genève.

AUTRES PROPOSITIONS D'AMENDEMENT À LA CONVENTION

a) Projets d'amendement concernant un système de contrôle des carnets TIR

Documents: TRANS/WP.30/AC.2/2004/6; TRANS/WP.30/AC.2/2003/10.

49. Le Comité a examiné le document TRANS/WP.30/AC.2/2004/6, établi par le secrétariat à la demande du Groupe de travail et contenant des projets d'amendement relatifs à un système de contrôle des carnets TIR.

50. La Communauté européenne a informé le Comité qu'elle appuyait la proposition d'amendement.

51. La Turquie a informé le Comité que des consultations et des discussions étaient toujours en cours au niveau national avec les organismes et associations compétents et qu'elle ne pourrait donc pas adopter l'amendement à la présente session. La délégation turque sera en mesure de se prononcer sur la proposition lors de la prochaine session du Comité.

52. Le Comité a décidé de remettre l'examen de cette question à sa prochaine session.

53. L'IRU a déploré qu'un nouvel ajournement de l'examen de cette importante question soit nécessaire.

b) Autres propositions d'amendement

Document: TRANS/WP.30/AC.2/2004/10.

54. Le Comité a décidé de se conformer à la décision prise par le Groupe de travail à sa cent huitième session et a adopté la proposition concernant l'utilisation de câbles en fibre optique, telle qu'elle figure dans le document TRANS/WP.30/AC.2/2004/10, moyennant les modifications suivantes:

Partie B, paragraphe 8, deuxième sous-paragraphe, modifier comme suit:

«Les câbles conformes aux dispositions des alinéas *a* ou *d* du paragraphe 9 du présent article pourront être entourés d'une gaine en matière plastique transparente non extensible.».

Partie B, paragraphe 10, première phrase, modifier comme suit:

«Chaque type de câble ou corde devra être d'une seule pièce et devra être muni d'un embout de métal dur à chaque extrémité.».

Partie B, paragraphe 10, troisième ligne, modifier comme suit:

«Le dispositif d'attache de chaque embout de câble en métal... (le reste demeure inchangé).».

Partie B, à la fin, ajouter la phrase suivante:

55. Remplacer le début du paragraphe 9 de l'article 4 de la partie I de l'annexe 7 par le texte équivalent qui figure au début du paragraphe 9 de l'article 3 de l'annexe 2. Remplacer le paragraphe 10 de l'article 4 de la partie I de l'annexe 7 par le texte équivalent qui figure au paragraphe 10 de l'article 3 de l'annexe 2.

56. Le Comité a décidé, conformément aux dispositions de l'article 60 de la Convention, que la proposition entrerait en vigueur le 1^{er} octobre 2005, à moins qu'avant le 1^{er} juillet 2005 un cinquième des États qui sont Parties contractantes ou cinq États qui sont Parties contractantes, si ce chiffre est inférieur, aient notifié au Secrétaire général de l'ONU leurs objections contre l'amendement.

57. Le texte complet de l'amendement figure à l'annexe 2 du présent rapport.

58. Le Comité a demandé au secrétariat de soumettre également au Bureau des affaires juridiques de l'ONU la note explicative 0.1. b) concernant l'article 1 b) de la Convention, qu'il avait adoptée à sa trente-cinquième session (TRANS/WP.30/AC.2/71, par. 68 et annexe 2). Ainsi, cette note explicative entrerait aussi en vigueur le 1^{er} octobre 2005, à moins qu'avant le 1^{er} juillet 2005 cinq États qui sont Parties contractantes aient notifié au Secrétaire général de l'ONU leurs objections contre l'amendement.

APPLICATION DE LA CONVENTION

Mandat et historique: TRANS/WP.30/AC.2/74, point 10.

a) Commentaires adoptés par le Groupe de travail CEE des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30)

59. Aucun commentaire n'avait été transmis au Comité pour adoption.

b) Commentaires adoptés par la Commission de contrôle TIR (TIRExB)

Document: TRANS/WP.30/AC.2/2004/20.

60. Le Comité a examiné le document TRANS/WP.30/AC.2/2004/20, établi par le secrétariat et contenant une version révisée d'un commentaire relatif à l'article 19.

61. Le Comité a adopté une version révisée du commentaire, qui figure à l'annexe 3 du présent rapport.

MANUEL TIR

Mandat et historique: TRANS/WP.30/AC.2/74, point 11.

62. Le manuel TIR contient le texte de la Convention et de ses annexes, notamment les amendements à la Convention, y compris, à l'heure actuelle, les amendements adoptés au titre de la phase II du processus de révision TIR, ainsi que tous les commentaires pertinents adoptés par le Groupe de travail, le Comité de gestion et la TIRExB.

63. Le Groupe de travail a noté que la dernière édition du manuel TIR pouvait être consultée et téléchargée en anglais, en français et en russe sur le site Web TIR de la CEE (<http://tir.unece.org>). Des versions papier du manuel TIR sont disponibles en anglais, en arabe, en chinois, en français, en italien et en russe. Un nombre limité d'exemplaires peuvent être obtenus gratuitement auprès du secrétariat.

64. Une version mise à jour du manuel TIR contenant les derniers amendements à la Convention devrait être disponible en janvier 2005 en anglais, en espagnol, en français et en russe, ainsi qu'en allemand. Le secrétariat projette de mettre à jour, en 2005, les versions anglaise, française et russe du manuel TIR. Il fera ensuite de même avec les versions arabe et chinoise dès que possible.

**FACILITATION DU PASSAGE DES FRONTIÈRES DES PAYS DE LA CEE
ET SITE WEB TIR**

Mandat et historique: TRANS/WP.30/AC.2/74, point 12.

65. L'adresse du site Web TIR est: <http://tir.unece.org>. Ce site contient le texte du manuel TIR dans de nombreuses langues et on y trouve aussi des informations actualisées sur l'administration et l'application de la Convention. Il comprend les toutes dernières informations sur les interprétations juridiques de la Convention, sur les notifications depositaires et sur les mesures nationales et internationales de contrôle introduites par les autorités douanières, le Comité de gestion TIR et la TIRExB. Il comprend en outre des informations détaillées sur l'ensemble des points de contact TIR qu'il est possible de consulter au sujet des questions relatives à l'application de la Convention au niveau national. Le site CEE de la facilitation du franchissement des frontières (<http://border.unece.org>) contient également tous les documents et rapports publiés dans le cadre des sessions du Comité de gestion ainsi que du Groupe de travail CEE des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30). Ces documents peuvent être consultés et téléchargés (format PDF) en anglais, en français et en russe.

QUESTIONS DIVERSES

Mandat et historique: TRANS/WP.30/AC.2/74, point 13.

a) Dates de la prochaine session

66. Le Comité a décidé de tenir sa prochaine session les 3 et 4 février 2005. La date limite pour la présentation des documents officiels a été fixée au 15 novembre 2004.

b) Restrictions à la distribution des documents

67. Le Comité a décidé que le registre des tampons et scellements douaniers ferait l'objet de restrictions.

ADOPTION DU RAPPORT

Mandat et historique: TRANS/WP.30/AC.2/74, point 14.

68. Conformément à l'article 7 de l'annexe 8 de la Convention, le Comité a adopté le rapport de sa trente-septième session sur la base d'un projet établi par le secrétariat de la CEE.

Annexe 1**ÉTAT DE LA CONVENTION TIR DE 1975**

<u>Parties contractantes</u>	<u>Pays avec lesquels peut être établie une opération de transit TIR*</u>	<u>Associations nationales**</u>
Afghanistan	–	–
Albanie	Albanie	ANALTIR
Algérie	–	–
Allemagne	Allemagne	BGL – AIST
Arménie	Arménie	AIRCA
Autriche	Autriche	AISÖ
Azerbaïdjan	Azerbaïdjan	ABADA
Bélarus	Bélarus	BAIRC
Belgique	Belgique	FEBETRA
Bosnie-Herzégovine	–	–
Bulgarie	Bulgarie	AEBTRI
Canada	–	–
Chili	–	–
Chypre	Chypre	TDA
Croatie	Croatie	TRANSPORTKOMERC
Danemark	Danemark	DTL
Espagne	Espagne	ASTIC
Estonie	Estonie	ERAA
États-Unis d'Amérique	–	–
Ex-République yougoslave de Macédoine	Ex-République yougoslave de Macédoine	AMERIT
Fédération de Russie	Fédération de Russie	ASMAP
Finlande	Finlande	SKAL
France	France	AFTRI
Géorgie	Géorgie	GIRCA
Grèce	Grèce	OFAE
Hongrie	Hongrie	ATRH
Indonésie	–	–
Iran (République islamique d')	Iran (République islamique d')	ICCIM
Irlande	Irlande	IRHA
Israël	Israël	IRTB
Italie	Italie	UICCIAA

* Sur la base des renseignements communiqués par l'IRU.

** Pour plus de détails, veuillez consulter le Répertoire international des points de contact TIR géré par le secrétariat de la CEE (<http://www.unece.org/trans/bcf/tir/focal/tirfocalpoints.htm>). Seuls les points de contact TIR peuvent accéder à ce site Web.

<u>Parties contractantes</u>	<u>Pays avec lesquels peut être établie une opération de transit TIR*</u>	<u>Associations nationales**</u>
Jordanie	Jordanie	RACJ
Kazakhstan	Kazakhstan	KAZATO
Kirghizistan	Kirghizistan	KYRGYZ AIA
Koweït	Koweït	KATC
Lettonie	Lettonie	LA
Liban	Liban	CCIAB
Lituanie	Lituanie	LINAVA
Luxembourg	Luxembourg	FEBETRA
Malte	Malte	ATTO
Maroc	Maroc	AMTRI
Mongolie	Mongolie	NARTAM
Norvège	Norvège	NLF
Ouzbékistan	Ouzbékistan	AIRCUZ
Pays-Bas	Pays-Bas	SCT/TLN – KNV – EVO/SIEV
Pologne	Pologne	ZMPD
Portugal	Portugal	ANTRAM
République arabe syrienne	République arabe syrienne	SNC ICC
République de Corée	–	–
République de Moldova	République de Moldova	AITA
République tchèque	République tchèque	CESMAD BOHEMIA
Roumanie	Roumanie	UNTRR
Royaume-Uni	Royaume-Uni	RHA – FTA
Serbie-et-Monténégro	Serbie-et-Monténégro	CCIS – ATT
Slovaquie	Slovaquie	CESMAD SLOVAKIA
Slovénie	Slovénie	GIZ INTERTRANSPORT
Suède	Suède	SA
Suisse	Suisse	ASTAG
Tadjikistan	Tadjikistan	ABBAT
Tunisie	Tunisie	CCIT
Turkménistan	Turkménistan	THADA
Turquie	Turquie	UC CET
Ukraine	Ukraine	AIRCU
Uruguay	–	–
Communauté européenne		

Annexe 2**PROPOSITIONS D'AMENDEMENT À LA CONVENTION TIR DE 1975****Adoptées par le Comité de gestion TIR le 15 octobre 2004**

Remplacer le début du paragraphe 9 de l'article 3 de l'annexe 2 par le texte suivant:

«9. Seront utilisés comme liens de fermeture:

- a) Des câbles d'acier d'un diamètre d'au moins 3 mm; ou
- b) Des cordes de chanvre ou de sisal d'un diamètre d'au moins 8 mm entourées d'une gaine en matière plastique transparente non extensible; ou
- c) **Des câbles constitués d'un certain nombre de fibres optiques incorporées dans une gaine en acier torsadé, elle-même entourée d'une gaine en matière plastique transparente non extensible; ou**
- d) **Des câbles constitués par une âme en matière textile entourée d'au moins quatre torons constitués uniquement de fils d'acier et recouvrant entièrement l'âme, à condition que le diamètre de ces câbles soit d'au moins 3 mm (sans tenir compte, s'il y en a une, de la gaine transparente).**

Les câbles conformes aux dispositions des alinéas *a* ou *d* du paragraphe 9 du présent article pourront être entourés d'une gaine en matière plastique transparente non extensible.».

Supprimer la note explicative du paragraphe 9 de l'article 3 (câbles d'attache en acier à âme en matière textile).

Remplacer le paragraphe 10 de l'article 3 de l'annexe 2 par le texte suivant:

«10. Chaque type de câble ou corde devra être d'une seule pièce et devra être muni d'un embout de métal dur à chaque extrémité. Chaque embout métallique devra permettre le passage du lien du scellement douanier. Le dispositif d'attache de chaque embout de câble en métal conforme aux dispositions des alinéas *a*, *b* ou *d* du paragraphe 9 du présent article devra comporter un rivet creux traversant le câble ou la corde et permettant le passage du lien du scellement douanier. Le câble ou la corde devra rester visible de part et d'autre du rivet creux, de façon qu'il soit possible de s'assurer que ce câble ou cette corde est bien d'une seule pièce (voir le croquis n° 5 joint au présent Règlement).».

Remplacer le début du paragraphe 9 de l'article 4 de la partie I de l'annexe 7 par le texte suivant:

- «9. Seront utilisés comme liens de fermeture:
- a) Des câbles d'acier d'un diamètre d'au moins 3 mm; ou
 - b) Des cordes de chanvre ou de sisal d'un diamètre d'au moins 8 mm entourées d'une gaine en matière plastique transparente non extensible; ou
 - c) **Des câbles constitués d'un certain nombre de fibres optiques incorporées dans une gaine en acier torsadé, elle-même entourée d'une gaine en matière plastique transparente non extensible; ou**
 - d) **Des câbles constitués par une âme en matière textile entourée d'au moins quatre torons constitués uniquement de fils d'acier et recouvrant entièrement l'âme, à condition que le diamètre de ces câbles soit d'au moins 3 mm (sans tenir compte, s'il y en a une, de la gaine transparente).**

Les câbles conformes aux dispositions des alinéas *a* ou *d* du paragraphe 9 du présent article pourront être entourés d'une gaine en matière plastique transparente non extensible.».

Remplacer le paragraphe 10 de l'article 4 de la partie I de l'annexe 7 par le texte suivant:

«10. Chaque type de câble ou corde devra être d'une seule pièce et devra être muni d'un embout de métal dur à chaque extrémité. Chaque embout métallique devra permettre le passage du lien du scellement douanier. Le dispositif d'attache de chaque embout de câble en métal conforme aux dispositions des alinéas *a*, *b* ou *d* du paragraphe 9 du présent article devra comporter un rivet creux traversant le câble ou la corde et permettant le passage du lien du scellement douanier. Le câble ou la corde devra rester visible de part et d'autre du rivet creux, de façon qu'il soit possible de s'assurer que ce câble ou cette corde est bien d'une seule pièce (voir le croquis n° 5 joint au présent Règlement).».

Annexe 3**Commentaire à inclure dans le manuel TIR, adopté par la Commission de contrôle TIR (TIRExB) pour approbation par le Comité de gestion de la Convention TIR**

Ajouter un nouveau commentaire à l'article 19 libellé comme suit:

«Falsification au départ d'un transport TIR par l'utilisation de faux tampons et scellements douaniers

Afin d'éviter des contrôles stricts au bureau de douane de départ, les fraudeurs peuvent essayer de falsifier l'acceptation d'un carnet TIR authentique au bureau de douane de départ en utilisant de faux tampons et scellements douaniers. Ces pratiques frauduleuses sont très dangereuses car, conformément aux dispositions de la Convention TIR, les autorités douanières des pays de transit et des pays de destination s'appuient généralement sur les contrôles effectués au bureau de douane de départ. Par conséquent, le(s) bureau(x) de douane de sortie, situé(s) dans le ou les pays de départ, joue (jouent) un rôle crucial en exposant de telles activités frauduleuses et devrait (devraient) donc vérifier l'authenticité des tampons et scellements douaniers et, si possible, vérifier que les informations présentées dans le manifeste des marchandises du carnet TIR concordent avec celles qui figurent dans les documents y annexés (par exemple, la déclaration d'exportation de marchandises, la lettre de voiture CMR, etc.), dont le contrôle incombe généralement au bureau de douane de départ, conformément à la note explicative 0.19. Si nécessaire, le(s) bureau(x) de douane de sortie doit (doivent) effectuer les autres contrôles douaniers requis à l'égard d'une opération TIR dans le(s) pays de départ.».
